

Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) - Année scolaire 2024/2025 –

Textes de référence :

- Cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles : [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#).
- Personnels enseignants du premier degré et obligations de service : [circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013](#)
- Loi créant la fonction de directrice ou directeur d'école – article 2-VI : [loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021](#)
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047968636>

<i>Concerne tous les PE, y compris les contractuels.</i>	APC = enseignement en groupes restreints d'élèves organisé dans le cadre du projet d'école
PE à temps plein	36h
PE à 80%	28h
PE à 75%	27h
PE à 50%	18h
Directeur ou directrice d'école	0h sauf s'il ou si elle le souhaite
TR	36 h
PES à 50%	0h
PES à 100%	15h sauf variation du plan de formation dédié décidée au sein du pôle de formation

Points de vigilance et dispositions particulières départementales :

- Les professeurs des écoles en charge de la mise en œuvre les évaluations nationales sont déchargés de 6h d'APC, quelle que soit leur quotité de service.
- Les PEMF sont totalement déchargés d'APC (réglementaire).
- Les professeurs des écoles stagiaires, bénéficient d'une décharge d'APC de 18h. Le volume horaire correspondant sera consacré à de la formation complémentaire dans le cadre du plan de formation de circonscription.
- Les membres des RASED, les coordonnateurs ULIS école, les professeurs des écoles exerçant dans le dispositif « Inclusion Climat Scolaire » sont totalement déchargés d'APC.
- Les professeurs des écoles titulaires affectés sur 4 fois 0,25 ETP dans des écoles différentes et ceux qui exercent avec d'autres quotités (2 fois 0,25 + 1 fois 0,5) sur 3 écoles bénéficieront d'une décharge totale de 36h d'APC. Les autres situations de complément de temps donnent droit à 12h de décharge d'APC.
- Pour les autres affectations sur postes fractionnés, le nombre d'heures d'APC reste à l'appréciation de l'IEN en charge de circonscription.
- Les maitres d'accueil temporaires (MAT), accueillant des stagiaires, bénéficieront d'une décharge de 18h d'APC pour faciliter les temps de travail avec les stagiaires accueillis.
- Les professeurs des écoles partageant leur classe avec un PES bénéficieront d'une décharge de 12h d'APC pour assurer une collaboration qui permette au PES de percevoir les enjeux de l'organisation des enseignements dans la classe, en lien avec le tuteur.
- Les professeurs des écoles exerçant à temps partiel partageant leur classe avec un PE titulaire bénéficieront d'une décharge de 6 h d'APC pour assurer une collaboration qui permette d'assurer une fluidité du parcours des élèves.